

**ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE BILLAudeau
A.E.B.**

société anonyme

au capital de 252 000 Francs

Siège social : Zone Industrielle

18390 SAINT GERMAIN DU PUY

RCS BOURGES B 553 720 277

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le onze mai à onze heures,

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration, effectuée conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Monsieur Pierre FERRAND, président du conseil d'administration, fait émarger la feuille de présence, à l'assemblée générale, par chaque actionnaire présent, ainsi que par les représentants d'actionnaires absents.

Deux actionnaires présents, et acceptant, Mr Emmanuel FERRAND et Mme Michèle FERRAND représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de la séance est confié à Mr Jean-Claude FERRAND.

Le bureau, ainsi constitué, après avoir arrêté la feuille de présence, constate que le quorum requis par la loi est atteint et déclare

Le président communique à l'assemblée le rapport du conseil d'administration.

Le Président déclare alors la discussion ouverte en demandant aux actionnaires de faire connaître leurs observations.

Après échange de vues, il est passé, avec l'accord de l'assemblée au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de 756 000 francs, pour le porter de 252 000 francs à 1 008 000 francs, par prélèvement d'une somme de 756 000 Francs, sur le poste « réserves contractuelles » et par création de 1.800 actions nouvelles de 420 Francs l'une, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ancien, soit à raison de 3 actions nouvelles pour une ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article sixième des statuts :

"ARTICLE SIXIEME - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté in fine :

"Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 MAI 1998 , le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 756 000 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles" et par création de 1.800 actions nouvelles de 420 Francs l'une attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.<

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article troisième des statuts :

"ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"La dénomination de la société est :

"A.E.B. ELECTRICITE"

Le deuxième alinéa est purement et simplement supprimé.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes, aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité qui en découleraient.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau, après lecture, ont signé.

FACET ANNULÉ
Article 1.1 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
11 MAI 1998

A.E.B. ELECTRICITE

Société Anonyme
au capital de 1.008.000 Francs

Siège social : Zone Industrielle
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

R.C.S. BOURGES B 553 720 277
SIRET 553 720 277 00019

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - Forme de la société

La société "ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE BILLAUDEAU", constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BOURGES du vingt décembre mil neuf cent quarante trois existe présentement sous la forme de société anonyme entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article quatrième - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT GERMAIN DU PUY, Cher, Zone Industrielle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article cinquième - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quarante quatre.

Elle expirera donc le trente et un décembre deux mille quarante-trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article additionnel. - Modifications du capital social

1.- Le capital social peut être augmenté, par l'émission au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée, aux conditions que la décision détermine, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 235 et suivants de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de sous

il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription, et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

II.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment à celle prévues par les articles 195 et 215 à 217 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature à la suite de la capitalisation de bénéfices, ou prime d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article dixième.

Défaut de libération - Exécution - Sanction.

1.- Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de cinq francs pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra-judiciaire, et restée sans effet, pour suivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques

quatre juillet mil neuf cent soixante six, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Elles ne peuvent être affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article onzième.

Forme des actions.

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénom et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui. Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. L'une des signatures devant être imprimée ou appos

registre de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par l'article 273 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles, en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

III.- Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ne peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert est régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature ou défallant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'apurement de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions

priétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un ou plusieurs d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

11.- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufructiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

Article quatorzième.

Droits et obligations attachés aux actions.

I.- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal

nécessaires au Registre du Commerce, et, à cet effet, de remplir toutes les formalités.

2.- En outre, pour faire publier les modifications résultant des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité
